

STATUTS

UNION DÉPARTEMENTALE FÉDÉRÉE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE L'AIN

**Adhérente à la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (F.F.D.S.B)
reconnue d'utilité publique décret du 7 avril 1961**

ARTICLE I-

Il est constitué dans le cadre du département de l'Ain une Union Départementale (U.D) groupant les associations pour le don de sang bénévole qui veulent bien y adhérer. Cette union qui est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 – décret du 16 août 1901 - prend pour titre :

**UNION DÉPARTEMENTALE FÉDÉRÉE DES ASSOCIATIONS
POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE L'AIN.**

ARTICLE II –

*Les membres adhérents sont, obligatoirement, des structures formées conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 (amicales, associations...)
Ces structures, dont l'objet social est la promotion pour le don de sang bénévole, constituent le premier échelon local auquel adhèrent les acteurs du mouvement pour le don de sang bénévole.*

ARTICLE III – BUTS

Cette union a pour buts :

a)- de grouper les associations du département adhérentes et des groupements nationaux fédérés.

b)- d'inciter au respect sur le plan départemental, du code d'honneur des donneurs de sang bénévoles, qui est le suivant :

J'ACCEPTE LIBREMENT :

*1.- les principes d'éthique suivants, BENEVOLAT, VOLONTARIAT, ANONYMAT, NON-PROFIT.
2.- de répondre à tout appel émanant de l'établissement français du sang.
3.- de répondre avec sincérité aux questions posées lors de l'entretien médical.
4.- de me soumettre en toute honnêteté aux contrôles médicaux jugés indispensables avant tout prélèvement sanguin.*

5.- de répondre à toute convocation d'examen médical complémentaire consécutif à ce prélèvement.

6.- de préserver ma santé dans le respect de celle du receveur.

7.- de rester toujours digne d'être un donneur de sang respectueux des droits de l'homme et de la solidarité humaine.

c)- de coordonner les points de vue des différentes associations tout en leur conservant leur autonomie.

d)- de faciliter la représentation de ces structures auprès des pouvoirs publics et de toute structure ou organisme à caractère sanitaire et social public ou privé, compatible avec l'éthique de la F.F.D.S.B.

e)- de faciliter la représentation des associations auprès des pouvoirs publics départementaux et du corps médical.

f)- d'organiser la promotion du mouvement pour le don de sang bénévole, le recrutement de nouveaux donneurs de sang et la création d'associations en liaison avec les sites locaux de l'établissement français du sang (EFS) par tout moyen de communication.

ARTICLE IV – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de cette Union Départementale est situé :
MCC (Maison de la Culture et de la Citoyenneté)
4 Allée des Brotteaux
CS 70270
01006 Bourg en Bresse Cedex

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE V – DUREE

La durée de l'union est illimitée.

ARTICLE VI – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale (AG) de l'union est composée des délégués des associations adhérentes et/ou issues des groupements nationaux fédérés. Chaque délégué dispose des voix attribuées à son association selon le nombre de donneurs présentés en sang total soit en collectes organisées par l'amicale hors entreprises, lycées et collectes événementielles soit à l'EFS Rhône Alpes site de Bourg en Bresse pour l'amicale de Bourg en Bresse hors entreprises, lycées et collectes événementielles.

- cotisation de base : une voix,
et une voix supplémentaire par tranche de 200 donneurs, à savoir :
- de 1 à 200 : 1+1
- de 201 à 400 : 1+2
- de 401 à 600 : 1+3
- de 601 à 800 : 1+4
- de 801 à 1000 : 1+5
- de 1001 à 1200 : 1+6
- de 1201 à 1400 : 1+7
- de 1401 à 1600 : 1+8
- de 1601 à 1800 : 1+9
- de 1801 à 2000 : 1+10
- ainsi de suite

ARTICLE VII – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

L'union se réunit en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) au moins une fois l'an, pour :

1.- entendre et sanctionner par un vote :

a)- le rapport d'activité présenté par le secrétaire général,

b)- le rapport financier présenté par le trésorier, après audition du rapport de la commission de vérification sur la gestion comptable de l'union départementale.

2.- discuter des problèmes d'intérêt général.

3.- procéder à l'élection des membres du CA venant en renouvellement.

4.- entendre le rapport moral présenté par le président.

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée. Cette convocation peut se faire à la demande soit :

a)- du président,

b)- de la moitié des associations adhérentes à l'union,

c)- de la commission de vérification des comptes

d)- de la majorité absolue des membres du CA,

e)- de la F.F.D.S.B.

Les délibérations de l'AGO sont acquises à la majorité des voix des membres présents et représentés, celles de l'AGE aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés. Le quorum requis pour la tenue des AGO et des AGE est conditionné à la présence de la moitié plus un (1) des délégués. Dans le cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'AG peut être convoquée quinze (15) jours après et peut, alors, valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE VIII – COMPOSITION, ELECTION et ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Election et composition du Conseil d'Administration :

L'Union Départementale est administrée par un CA issu des associations adhérentes représentées en AGO.

Pour être administrateur, il faut jouir de ses droits civiques, être membre du conseil d'administration d'une association pour le Don de Sang Bénévole adhérente à l'UNION DEPARTEMENTALE.

Tout administrateur ayant quitté le Conseil d'Administration de son association peut être démissionné du Conseil d'Administration de L'UNION DEPARTEMENTALE.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins vingt quatre (24) membres élus en assemblée générale ordinaire à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration de l'Union Départementale doit être composé obligatoirement de représentants d'associations pour le don de sang bénévole, prélevés par les E.F.S. de BOURG EN BRESSE - LYON - ANNEMASSE – CHAMBERY.

Les fonctions de membre du CA ne sont pas rétribuées.

B) Candidature au Conseil d'Administration :

Les candidats aux postes d'administrateurs feront l'objet d'une cooptation. Ces candidats proposés par les structures adhérentes, doivent faire connaître un mois avant la date de l'AGO, leur nom, prénom, date et lieu de naissance, nom de l'association dont ils font partie et dans le ressort de laquelle ils militent, l'année de leur adhésion, la fonction qu'ils y occupent. L'exactitude de ces renseignements est certifiée par le président de ladite association. Si ces conditions ne sont pas remplies ou si la demande arrive trop tard, la candidature à la cooptation n'est pas retenue.

Le mandat des membres du CA est renouvelable par tiers tous les ans à l'AGO. Le premier renouvellement se fait par tirage au sort.

Dès la troisième absence non excusée d'un administrateur aux réunions, soit de bureau, soit de CA, son exclusion peut être prononcée.

Après avis favorable du Conseil d'Administration de l'Union Départementale, la personne cooptée pourra faire acte de candidature au poste d'administrateur lors de l'AGO suivante.

Toute modification apportée à la composition du CA, ou du bureau doit être communiquée sans délai à la préfecture, au comité régional et à la F.F.D.S.B.

C) Le rôle du conseil d'administration :

Le CA prend toutes initiatives et toutes dispositions propres à assurer le bon fonctionnement de l'union :

- il veille à l'observation des statuts,
- il gère les biens de l'union,
- il décide de l'emploi et du placement des fonds de l'union,
- il fixe l'ordre du jour des AG,
- il désigne les membres chargés de représenter l'union au sein du CA régional.

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Cette condition est à respecter pendant toute la durée du CA.

Le CA se réunit au moins deux fois l'an, dont une fois avant l'AG ou dès que les circonstances l'exigent.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être sanctionnée par un vote ; en cas de nécessité, l'ordre du jour peut être modifié sur proposition du président avec l'accord des administrateurs.

A l'issue de chaque CA, un procès-verbal de la réunion est dressé par le secrétaire général.

ARTICLE IX – COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

A) Composition du bureau :

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents, dont un premier vice-président,
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président doit obligatoirement être ou avoir été donneur de sang bénévole ou militant pour le don de sang bénévole.

Le bureau est rééligible tous les ans ou, exceptionnellement, à toute époque si de nouvelles élections sont demandées par la majorité des membres du CA.

Le bureau peut s'adjoindre des secrétaires administratifs ou des conseillers techniques, à titre bénévole, et sans droit de vote.

B) Rôle du bureau :

- il est chargé d'appliquer les décisions prises par le CA,
- il se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent,
- les délibérations du bureau et du CA rédigées par le secrétaire général sont signées par le président avant d'être archivées.

C) fonctions des membres du bureau :

Le président veille à la bonne application des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du CA :

- **il représente l'Union Départementale dans tous les actes de la vie civile, il est autorisé à ester en justice,**
- **il fait toutes les démarches auprès des pouvoirs publics, signe les bons de dépenses et toutes pièces concernant l'administration de l'union,**
- **il arrête, en accord avec le secrétaire général, les ordres du jour des réunions de bureau et de CA de l'union,**
- **il certifie les comptes en fin d'exercice.**

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier vice-président.

En cas d'empêchement prolongé, le premier vice-président conserve les fonctions de président jusqu'à la prochaine réunion de CA.

Le secrétaire général :

- **a la garde des archives et assure le fonctionnement du bureau,**
- **est chargé des convocations aux réunions, par simple lettre adressée au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Celles-ci doivent mentionner l'ordre du jour et être complétées par les documents nécessaires à la compréhension des points de l'ordre du jour ; les convocations peuvent être effectuées par courrier électronique auprès des membres disposant d'une adresse courriel valide.**

- assure la correspondance ainsi que les comptes rendus des délibérations dont un extrait est transmis dans le mois suivant :
 - pour les réunions de bureau, à tous les membres du CA,
 - pour les AG et pour les réunions de CA, à tous les administrateurs, ainsi qu'à chaque président d'association formant l'UD.
- tous les ans, à l'AGO, il présente le rapport d'activité de l'exercice écoulé.

Il est secondé dans sa tâche par le secrétaire général adjoint.

Le trésorier :

- est chargé des recettes et des dépenses. Il acquitte les notes dûment signées par le président,
- tient les comptes et est responsable de l'avoir et à ce titre, il signe tous les chèques émis par l'UD,
- présente au bureau ou au CA, chaque fois que l'un d'eux le juge utile, un compte rendu financier de l'union,
- en AGO, il présente le compte-rendu financier de l'exercice écoulé.

Il est secondé dans sa tâche par le trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables à l'intérieur d'une même famille par des conjoints, des ascendants ou descendants directs et des concubins.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rétribuées.

ARTICLE X – COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Une commission de vérification des comptes est élue chaque année, en AGO parmi les délégués ne faisant pas partie du CA.

Les membres de cette commission peuvent être réélus dans leurs fonctions à l'issue de leur mandat.

Cette commission est composée d'au moins deux (2) membres, lesquels se réunissent au moins une fois l'an avant l'AGO pour vérifier et émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos.

Le rapporteur de la commission adresse au président de l'union un rapport sur les comptes, signé de chaque membre, au moins deux (2) semaines avant l'AGO.

ARTICLE XI – LES RESSOURCES

Les ressources de l'union sont constituées :

- des cotisations de ses associations adhérentes fixées chaque année en AGO ; toute modification sera soumise à un vote,
- des subventions diverses,
- des dons,
- des revenus des fonds placés,

- *des fonds recueillis lors de manifestations organisées par l'union.*

Les ressources subviennent, entre autres, au règlement des cotisations régionales et fédérales, aux frais de gestion de l'union, aux frais de représentation du président ainsi que des membres du CA désignés à cet effet.

ARTICLE XII – ADMISSIONS.

L'admission à l'UD est prononcée par le CA.

L'adhésion d'une association à l'union entraîne de facto son affiliation à la F.F.D.S.B.

ARTICLE XIII – DEMISSION – RADIATION – EXCLUSION

- ❖ *Est démissionnaire de l'UD toute association qui :
fait connaître, par lettre recommandée, confirmée par le procès-verbal de l'AGE démissionnaire, sa décision de s'en retirer.*
- ❖ *Est radiée de l'UD, sur décision du CA votée à la majorité, toute association qui refuse de contribuer aux finances de l'union.*
- ❖ *Est exclue de l'UD sur décision du CA votée à la majorité des 2/3 toute association qui refuse de se conformer aux règles des présents statuts ou aux décisions adoptées par l'union. Elle a la possibilité de faire appel à l'AG suivante, l'appel n'étant pas suspensif.*

Le départ d'un adhérent de l'union ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées, et entraîne la perte de son affiliation à la FFDSB.

ARTICLE XIV – DISCIPLINE INTÉRIEURE

Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de l'UD est interdite dans les réunions de bureau, CA ou AG.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres ou fonctions au sein de l'UD ou de se recommander de celle-ci à l'occasion d'élections politiques ou syndicales, à des fins commerciales ou dans des buts autres que ceux énoncés à l'article III.

Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prononcées contre tout acte d'indiscipline par simple décision du CA après audition du contrevenant.

Les décisions du CA sont prises même en l'absence de l'intéressé, qui peut toutefois faire appel devant les instances supérieures.

ARTICLE XV – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification apportée aux statuts doit être approuvée en AGE sous condition de la majorité des 2/3 des voix des délégués présents et représentés.

ARTICLE XVI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur (RI) pourra être établi par le CA. Il précise certains points non abordés des présents statuts et peut être modifié à tout moment sur simple décision de celui-ci.

ARTICLE XVII – CARENCE

En cas de carence du CA de l'union, sa gestion est assurée provisoirement par l'instance supérieure.

ARTICLE XVIII – DECLARATION

Le bureau remplit les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2021, annulent et remplacent les statuts précédents.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juillet 2021

Le Président

La Secrétaire générale

Michel TIRAND

Isabelle CATTIN